



Comprendre le SSI : Pleins feux sur les frais professionnels liés à un handicap



En raison de mon handicap, je suis contraint(e) à certaines dépenses pour pouvoir exercer mon activité professionnelle

Comment ces dépenses affectent-elles mes prestations au titre du SSI ?

Dans la plupart des cas, nous pouvons déduire du montant des revenus sur la base desquels nous déterminons le montant de vos prestations au titre du SSI, les dépenses que nous appelons « Frais professionnels liés à un handicap » (*Impairment Related Work Expenses, IRWE*).

Cela signifie que nous ne réduisons pas d'autant le montant de vos prestations au titre du SSI, parce que nous ne prenons pas en compte la totalité de vos revenus.

Voici divers exemples de frais professionnels liés à un handicap susceptibles de donner lieu à déduction :

Si vous travaillez, nous pourrions déduire une partie de vos dépenses pour des postes tels que les frais médicaux, les achats de médicaments ou de matériel médical, les animaux d'assistance et les articles jetables tels que des bandages et des seringues, lors de la détermination du montant de vos revenus.

Il est également possible que nous puissions déduire vos dépenses au titre des services médicaux, telles que les visites des médecins ou les services de soins dispensés par du personnel soignant chargé de vous aider à vous préparer pour votre travail, de vous assister dans le cadre de votre exercice professionnel, ou de vous conduire sur votre lieu de travail et de vous en ramener. Vous pouvez également déduire certaines dépenses au titre des transports et de l'aménagement de votre domicile ou de votre véhicule dans le but de vous permettre de travailler.

Ces frais ne doivent pas être remboursés ; ils doivent être liés à votre/vos handicaps et être nécessaires pour vous permettre de travailler.

Exemple :

En raison de son handicap, Ellen Jones bénéficie du SSI. Elle travaille et son salaire s'élève à 1 025 USD par mois ; c'est là son seul revenu. Les dépenses liées à l'exercice de sa profession sont les suivantes :

son employeur retient sur son salaire 125 USD au titre de l'impôt fédéral et d'État sur le revenu, ainsi que des cotisations de Sécurité sociale (FICA) ; et

en raison de son invalidité, elle paie 250 USD par mois un service de transport **spécial** dont elle a besoin pour se rendre à son travail et en revenir.

Bien que les dépenses professionnelles de Mme Jones s'élèvent à 375 USD par mois, sur cette somme, seuls les 250 USD correspondant au coût du service de transport **spécial** sont liés à son handicap et ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant de ses prestations de SSI comme suit : (d'ordinaire, les transports publics ne constituent pas des frais professionnels liés à un handicap).

1 025 USD – 20 USD (exclusion générale) = 1 005 USD

1 005 USD – 65 USD (exclusion professionnelle) = 940 USD

940 USD – 250 USD (frais professionnels liés à un handicap) = 690 USD

690 USD / 2 = 345 USD

345 USD = revenus susceptibles d'être comptabilisés

Que se passe-t-il si j'ai besoin du matériel ou du service en question aussi bien dans le cadre de mes fonctions que dans ma vie privée ?

De manière générale, peu importe que vous ayez également besoin d'un matériel ou service dans votre vie privée. Ainsi, le coût d'un fauteuil roulant peut-il d'ordinaire être déduit des revenus que nous prenons en compte, et cela même si vous utilisez votre fauteuil aussi bien dans votre vie quotidienne que dans le cadre de votre travail.

Existe-t-il d'autres règles susceptibles de m'aider ?

Toute personne handicapée peut également bénéficier d'autres dispositions d'incitation à l'emploi liées au SSI, telles que les [Plans d'autonomisation \(Plans to Achieve Self-Support, PASS\)](#) et le [maintien de la couverture Medicaid](#), tout en travaillant.